



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de rénovation de 4 bâtiments scolaires de la commune déléguée de Le Fossé pour y aménager un accueil de loisirs sans hébergement avec l'atelier A2B ARCHITECTURE.
Décision n° 2024-22	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation des anciens locaux scolaires de la commune déléguée de Le Fossé pour y aménager un accueil de loisirs sans hébergement ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à une prestation de maîtrise d'œuvre spécialisée dans ce domaine ;

Considérant que pour les marchés publics de services, le seuil de publicité à partir duquel le pouvoir adjudicateur est tenu d'organiser une publicité est de 40 000 € HT,

Considérant la proposition de maîtrise d'œuvre proposée par l'atelier A2B Architecture - 44 Rue de la Libération – 76550 OFFRANVILLE, dont le montant HT est inférieur à ce seuil ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure et de signer le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation de 4 bâtiments scolaires de la commune déléguée de Le Fossé pour y aménager un accueil de loisirs sans hébergement proposé par l'atelier A2B ARCHITECTURE pour une mission de base complète comprenant « Diagnostic – Etudes - Travaux » rémunérée sur la base d'un taux d'honoraires de **9.30%** du coût de référence des travaux HT à l'issue de la consultation des entreprises

et une mission complémentaire « EXE » limitée aux quantités, rémunérée sur la base de **0.70%** du même coût de référence des travaux HT, et comprenant les éléments de mission suivants :

Mission de Base

- *Réalisation des relevés des bâtiments,
- *Mise aux propres des relevés
- *Diagnostic des existants
- *Esquisses de projet pour les 4 bâtiments
- *Dossier des autorisations administratives
- *Estimation financière des travaux (APD)
- *Marché de travaux (CCTP – DPGF)
- *Suivi de chantier

Mission complémentaire

- *Etudes d'exécution (EXE) limitée aux quantités

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :
15 JUL. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.